

(1)

( N° 142. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MAI 1878.

Traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre  
la Belgique et l'Espagne.

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Avant d'aborder l'examen des dispositions du traité que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, je crois qu'il n'est pas sans utilité de dire un mot des circonstances qui en ont provoqué la conclusion.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les relations commerciales entre la Belgique et l'Espagne étaient régies par le traité du 12 février 1870 et la convention du 5 juin 1875 qui le complète. La loi des douanes votée en Espagne pour l'exercice 1877-1878 est venue modifier le tarif annexé à ces actes diplomatiques : certains droits étaient réduits, d'autres étaient haussés, et, au-dessus de tous, venaient se placer des droits dits transitoires ou extraordinaires.

De ces modifications, les unes étaient présentées comme le résultat de la révision des valeurs et de la rectification des classes pour certaines marchandises, les autres comme un impôt exceptionnel et momentané commandé par les circonstances difficiles que traversait l'Espagne. Dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté Catholique, les premières basées sur des changements réels survenus dans la valeur ou la nature de certains produits n'augmentaient qu'en apparence la charge qu'on avait entendu imposer au commerce ; les secondes étaient suffisamment justifiées à ses yeux par les causes qui les avaient provoquées.

Cette manière de voir ne fut pas partagée par le Gouvernement du Roi.

Les longues discussions qui s'engagèrent à ce sujet entre les deux cabinets n'ayant pu amener une entente sur l'interprétation à donner à certaines dispositions des traités en vigueur, il nous fut proposé de mettre un terme à toute contestation en négociant un nouvel accord. Le Gouvernement du Roi ne crut pas devoir écarter *a priori* toute solution transactionnelle et, après des débats dans lesquels les intérêts respectifs furent défendus de part et d'autre avec une vive sollicitude, l'on s'est mis d'accord pour conclure le traité dont je vais indiquer les clauses principales :

Les droits transitoires et extraordinaires — qui avaient surtout provoqué les réclamations de nos industriels — sont rapportés, sauf en ce qui concerne le pétrole et les autres huiles minérales et végétales.

Dégagé de ces surtaxes, le tarif établi en 1877 est mis à l'abri contre toutes nouvelles aggravations ou même réduit en ce qui concerne plusieurs articles essentiels de nos importations en Espagne, à savoir les machines motrices, les papiers pour l'impression, les papiers à écrire, les peaux de veau et autres, tannées et corroyées, ainsi que les peaux vernies.

Notre industrie profitera des réductions que le tarif de 1877 avait déjà fait subir aux droits existants.

Elle est aussi appelée à jouir, de plein droit, de toute faveur en matière de tarif qui serait ultérieurement accordée par l'Espagne aux produits d'une autre nation.

Enfin, les minerais espagnols, autre objet auquel se rattachent des intérêts belges considérables, ne pourront être soumis à des droits d'exportation plus élevés que ceux fixés dans le tarif actuellement en vigueur.

Le traité, au lieu de pouvoir être dénoncé d'année en année comme le précédent, aura une durée fixe de six ans.

En Espagne, la loi douanière est, comme le Budget, annuelle. D'après le système établi en 1869, le Gouvernement recherche chaque année quelle est la valeur réelle des marchandises pour faire reviser, s'il y a lieu, par la Législature, les droits de douane de manière à maintenir le taux proportionnel qu'elle-même avait eu primitivement en vue de fixer. L'annexion à nos traités du tarif édicté par la loi de 1869 donnait-elle, en ce qui nous concernait, un caractère désormais incommutable à ce tarif et interdisait-elle par là même la révision des valeurs? C'est précisément sur cette question d'interprétation qu'avaient porté les divergences d'opinions qui s'étaient élevées entre les deux cabinets, à la suite de la promulgation de la loi de 1877. Mais, fût-il certain que le tarif conventionnel ne pouvait être modifié par la loi budgétaire annuelle, encore n'avions-nous qu'une garantie incomplète de sécurité, car, en vertu d'une clause de la convention de 1875, chaque partie pouvait en tout temps dénoncer le traité en vigueur.

Il est vrai que si l'Espagne eût pris l'initiative de la dénonciation, elle eût été tenue d'abaisser la plupart des droits dans une notable mesure; toutefois, comme ce régime favorable ne nous eût été appliqué que pendant un an, il n'aurait pas été possible à nos industriels d'en tirer un parti sérieux et, à l'expiration de ce court délai, nous nous serions trouvés sans traité et sans garantie d'aucune sorte.

Le tarif douanier de l'Espagne n'est plus annexé au nouvel arrangement; les droits sont cependant rendus fixes pour quelques articles déjà cités qui nous intéressent particulièrement, savoir : à l'entrée, pour les machines motrices et certaines catégories de papiers et de peaux; à la sortie, pour les minerais. Il est d'autre part stipulé que les droits extraordinaires, supprimés comme il a été dit plus haut, ne pourront être rétablis. La révision des valeurs, pour les articles autres que ceux nominativement spécifiés dans le traité, ne pourra d'ailleurs s'effectuer arbitrairement et les intéressés belges seront toujours admis à établir les prix réels des marchandises, avant que la loi soit formulée. Il est aussi à noter que la faculté réciproque de dénoncer en tout temps le traité n'est pas reproduite et qu'on ne peut ainsi tout remettre en question chaque année.

Le Gouvernement espagnol — tenant compte de la disparition de la clause qui annexait le tarif de 1869 au traité et de celle qui l'aurait obligé à réduire notablement les droits d'un tiers en 1885, ou antérieurement, pendant l'année qui aurait suivi la dénonciation émanée de lui — s'est engagé à mettre à la disposition de la Belgique une somme de cent vingt-cinq mille francs. Il a paru au Gouvernement que le meilleur usage à faire de cette somme serait de la répartir, dans la proportion des surtaxes payées, entre les industriels belges aux marchandises desquels ces surtaxes auraient été appliquées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1877 jusqu'à la mise en vigueur du nouveau traité.

Il me reste à parcourir brièvement, Messieurs, les autres dispositions de l'acte diplomatique soumis à votre approbation.

Les articles 1 à 16 inclusivement ne sont que la reproduction presque littérale des articles correspondants du traité du 12 février 1870. A l'article 1<sup>er</sup> a été ajoutée une clause analogue à celle qui fit l'objet de l'article 5 de la Convention de 1875 : elle assure aux Belges en Espagne et dans les provinces espagnoles d'outre-mer, ainsi qu'aux Espagnols en Belgique, le traitement de la nation la plus favorisée quant aux personnes et quant aux biens. Une réserve a été faite, d'autre part, au deuxième paragraphe de l'article 16 : dans la Convention de 1870, il avait été stipulé d'une manière générale qu'aucune des parties contractantes ne soumettrait l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations; comme dans nos traités les plus récents, cette disposition n'a été reproduite qu'avec une restriction formelle par rapport aux mesures spéciales que les deux pays seraient dans le cas d'établir « *dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.* »

Je n'ai plus à revenir sur les articles 17 et 18 nouveaux, articles qui remplacent l'article 17 du traité de 1870. Les articles 19 et 20 du nouveau traité, sauf la stipulation rapportant les arrangements antérieurs, sont la reproduction pure et simple des articles 18 et 19 de la Convention de 1870.

Je crois enfin ne pas devoir m'arrêter à la suppression de l'article additionnel qui avait été annexé à cette convention; les n<sup>os</sup> 1 et 2, relatifs aux faveurs dont pouvaient être l'objet les produits de la pêche nationale et les sels marins bruts, d'origine française, importés directement en Belgique par mer, ont disparu de nos autres traités, comme n'ayant plus de raison d'être; vous savez

en effet, Messieurs, que les produits de la pêche étrangère, comme ceux de la pêche nationale, entrent librement en Belgique et qu'il n'existe plus, d'autre part, chez nous, de droits d'accise sur les sels. Une observation analogue peut être faite en ce qui concerne le n° 3, lequel a reçu depuis longtemps son entier accomplissement.

J'aurais voulu en terminant, Messieurs, vous présenter des renseignements exacts sur l'importance de nos rapports commerciaux avec l'Espagne et les appuyer sur des chiffres positifs, mais j'ai hésité devant la difficulté d'arriver même à une approximation. Nos statistiques, principalement en ce qui concerne l'Espagne, accusent une situation notablement au-dessous de la réalité, par suite des déclarations erronées faites à nos frontières touchant la destination des marchandises exportées; souvent le pays par lequel celles-ci transitent est donné comme le pays de destination. La même cause d'erreur se reproduit aux frontières espagnoles et altère l'exactitude des documents officiels, en faisant porter au compte de pays intermédiaires des produits venus en réalité de Belgique.

Il est toutefois un fait incontestable et à l'égard duquel tous les témoignages officiels ou autres concordent, c'est que la valeur de nos échanges avec la Péninsule a suivi, dans ces dernières années, une progression ascendante marquée.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous accueillerez favorablement l'acte international que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation et je vous serai reconnaissant de vouloir bien le mettre à l'ordre du jour de vos délibérations dans le plus court délai possible.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*  
C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mai 1878, entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet.

**ART. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à répartir, entre les industriels belges qui auraient acquitté, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1877, les surtaxes établies par la loi espagnole des douanes pour l'exercice 1877-78, la somme de cent vingt-cinq mille francs que le Gouvernement espagnol s'est engagé, par une note annexée audit traité, à mettre à la disposition de la Belgique.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1878.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYNDEN.**

---

(6)

# TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Espagne, désirant introduire certaines modifications dans le traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne signé le 12 février 1870 et dans la convention commerciale du 5 juin 1875, ont résolu de conclure à cet effet un nouveau traité et ont nommé pour leur plénipotentiaire respectif :

Sa Majesté le Roi des Belges son Excellence M. Édouard Anspach, officier de son ordre de Léopold, Grand' Croix des ordres de la Rose du Brésil, de François-Joseph d'Autriche et du Christ de Portugal, décoré de 2<sup>me</sup> classe de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, décoré de 5<sup>me</sup> classe de l'ordre du Medjidié de Turquie, commandeur des ordres de St-Olaf de Norwége et de l'Étoile polaire de Suède, son Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique, etc.

Et Sa Majesté le Roi d'Espagne Son Excellence Don Manuel Silvela Delevielleuse, Grand' Croix de l'ordre royal et distingué espagnol de Charles III, de celui de Léopold de Belgique, de la Légion d'honneur de France, de Léopold d'Autriche, de l'Aigle Rouge de Prusse, de N.-D. de la Conception de Villaviciosa de Portugal, de St-Olaf de Norwége, du Lion de Zœhringen de Bade, de St-Charles de Monaco, du Nischan Istijar de Tunis et de l'ordre royal du Cambodge, chambellan de Sa Majesté en exercice, membre de l'Académie royale espagnole, sénateur du royaume, son Ministre d'État, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

## ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les États des deux hautes parties contractantes.

Su Majestad el Rey de los Belgas y Su Majestad el Rey de España, deseando introducir ciertas modificaciones en el tratado de comercio y navegacion entre Bélgica y España firmado el 12 de febrero de 1870 y en el convenio comercial de 5 de junio de 1875 han resuelto concluir à este efecto un nuevo tratado y han nombrado por sus plenipotenciarios respectivos:

Su Majestad el Rey de los Belgas al Excmo. Sr. Don Eduardo Anspach, oficial de su orden de Leopoldo, Gran-Cruz de las órdenes de la Rosa del Brasil, de Francisco José de Austria y de Cristo de Portugal, condecorado con la 2<sup>a</sup> clase de la orden del Leon y del Sol de Persia, con la 5<sup>a</sup> clase de la orden del Medjidié de Turquía, comendador de las ordenes de San Olaf de Norvega y de la Estrella Polar de Suecia, Lu Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de S. M. Católica, etc.

I Su Majestad el Rey de España al Excmo. Sr. Don Manuel Silvela y Delevielleuse Gran-Cruz de la Real y distinguida orden española de Carlos III, de la de Leopoldo de Bélgica, de la Legion de Honor de Francia, de Leopoldo de Austria, del Aquila Roja de Prusia, de Nuestra Señora de la Concepcion de Villaviciosa de Portugal, de San Olaf de Norvega, del Leon de Zœhringuen de Baden, de San Carlos de Mónaco, del Nishan Istijar de Tunez y de la orden Real de Cambodja, gentil-hombre de Cámara de S. M. con ejercicio, Individuo de la Real Academia española, senador del Reino y su Ministro de Estado, etc.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus Plenos poderes hallados en buena y debida forma han convenido en los articulos siguientes.

## ARTICULO 1°.

Habrà plena y entera libertad de comercio y de navegacion entre los Estados de las dos altas partes contratantes.

Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition autre ou plus élevée que les propres nationaux. Ils y jouiront réciproquement en outre, quant à leur personne et à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée. Le même traitement est garanti aux Belges dans les provinces espagnoles d'outre-mer.

## ART. 2.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion, d'après les lois des deux pays, de posséder dans le territoire de l'autre des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux, par testament, donation ou autrement; ils jouiront réciproquement dans les territoires l'un de l'autre du droit égal à celui des nationaux de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux. S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges d'après les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

## ART. 5.

Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois desdits États et possessions.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées anté-

Los Belgas en España y los Españoles en Bélgica, bien se establezcan ó residan temporalmente, gozarán respecto al ejercicio del comercio y de las industrias de los mismos derechos y no estarán sujetos á ningun impuesto diferente ó mas elevado que los propios nacionales. Gozarán reciprocamente ademas, en cuanto á sus personas y á sus bienes del trato de la nacion más favorecida. Igual trato se garantiza á los belgas en las provincias españolas de Ultramar.

## ART. 2º.

Los subditos de cada una de las altas partes contratantes tendrán el derecho de ejercer libremente su religion, con arreglo á las leyes de ambos países, de poseer en el territorio de la otra bienes de todas clases y de disponer de ellos de la misma manera que los nacionales por testamento, donacion ó de otra suerte. Gozarán reciprocamente en el territorio de la otra del mismo derecho que los nacionales de recoger y transmitir las sucesiones *ab intestato* y testamentarias segun las leyes del país y sin quedar sujetos por razon de su cualidad de extranjeros á ningun pago ó impuesto que no alcance á los nacionales. Si se suscitasen cuestiones entre los diversos postulantes respecto del derecho que tengan á las propiedades de la sucesion, deberan resolverse por los jueces segun las leyes del país en que esten situadas las propiedades y sin mas apelacion que la prevista por las mismas leyes.

## ART. 5º.

Las altas partes contratantes declaran reconocer mutuamente á todas las compañías y demas asociaciones comerciales, industriales ó financieras constituidas y autorizadas segun las leyes particulares de cada uno de los dos países, la facultad de ejercer todos sus derechos y de comparecer en juicio ante los tribunales, sea para entablar una accion, sea para defenderse en toda la extension de los Estados y posesiones de la otra potencia sin mas condicion que la de conformarse con las leyes de dichos Estados y posesiones.

Queda entendido que las disposiciones precedentes se aplican tanto á las compañías y asociaciones constituidas y autorizadas antes de

ricieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

la firma del presente tratado como á las que lo sean despues.

## ART. 4.

Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés immobilières ou mobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

## ART. 4º.

Los Belgas en España y en sus provincias de Ultramar y los Españoles en Bélgica estan exentos del servicio militar de mar y tierra así como el de las guardias ó milicias nacionales y no podrán estar sujetos por sus propiedades muebles ó inmuebles á otras cargas, restricciones, contribuciones ó impuestos que aquellos á que esten sujetos los mismos nacionales.

## ART. 5.

Les Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer et les Espagnols en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique, et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce, appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des hautes parties contractantes dans tous les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne et dans les provinces d'outre-mer la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'il n'en ont déposé deux exemplaires à Madrid, au bureau du commerce et de l'industrie du Ministère des Travaux publics.

Réciproquement, les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin,

## ART. 5º.

Los Belgas en España y en sus provincias de Ultramar y los Españoles en Bélgica gozarán de la misma proteccion que los nacionales para todo lo concerniente á la propiedad de las marcas de fábrica ó de comercio, así como de los dibujos ó modelos industriales ó de fábrica de todas especies.

El derecho exclusivo de explotar los dibujos ó modelos industriales ó de fábrica y de usar de las marcas de fábrica ó de comercio no puede tener á favor de los Belgas en España y sus provincias de Ultramar y recíprocamente de los Españoles en Bélgica, mayor duracion que la fijada por las leyes del pais respecto de los nacionales.

Si el dibujo ó modelo industrial ó de fábrica así como la marca de fábrica ó de comercio pertenecen al dominio publico en el pais de origen, no pueden ser objeto de un disfrute exclusivo en el otro pais.

Los derechos de los ciudadanos de una de las altas partes contratantes en todos los Estados de la otra no estan subordinados á la obligacion de explotar en ellos los modelos ó dibujos industriales ó de fabrica.

Los Belgas no podrán reivindicar en España ni en sus provincias de Ultramar la propiedad exclusiva de una marca, de un modelo ó de un dibujo, si no han depositado dos ejemplares de los mismos en Madrid en la direccion de obras publicas, de agricultura, industria y comercio del Ministerio de Fomento.

Réciproquement, los Españoles no podrán reivindicar en Bélgica la propiedad exclusiva de una marca, de un modelo ó de un dibujo,

s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux hautes parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces substitutions.

## ART. 6.

Les voyageurs de commerce belges, voyageant en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer pour compte d'une maison établie en Belgique, seront traités, quant à la patente, comme les voyageurs nationaux ou comme ceux de la nation la plus favorisée.

Et réciproquement il en sera de même pour les voyageurs espagnols en Belgique.

Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés par ces commis voyageurs, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

## ART. 7.

Seront considérés comme belges en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et comme espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

## ART. 8.

Les navires belges qui entreront en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, sur lest ou chargés, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit leur lieu de départ ou de destination, seront traités sous tous les rapports comme les navires nationaux. Ils ne seront assujettis, à leur entrée, sortie, passage ou séjour, à des droits ou formalités autres ou plus élevés, de quelque nature, origine ou destination que ce soit, que les navires nationaux.

Il en sera de même pour les navires espagnols en Belgique.

si no han depositado dos ejemplares de los mismos en la secretaria del Tribunal de Comercio de Bruselas.

Las dos altas partes contratantes se reservan el derecho de sustituir las oficinas competentes para recibir el depósito prescrito por el presente artículo, dándose mutuamente y en tiempo oportuno conocimiento de esta sustitución.

ART. 6<sup>o</sup>.

Los viajeros de comercio belgas que viagen por España y por sus provincias de Ultramar por cuenta de una casa establecida en Bélgica, serán tratados, en cuanto á la patente, como los viajeros nacionales ó como los de la nacion mas favorecida.

Y lo mismo sucederá recíprocamente respecto de los viajeros españoles en Bélgica.

Los objetos sujetos á derechos de importacion que sirvan de muestras y sean importados por los comisionistas viajeros serán admitidos por una y otra parte en franquicia temporal, mediante las formalidades de aduana, necesarias para asegurar la reexportacion ó la devolución al depósito.

ART. 7<sup>o</sup>.

Serán considerados como belgas en España y en sus provincias de Ultramar y como españoles en Bélgica los buques que naveguen bajo las banderas respectivas y que sean portadores de los papeles de á bordo y de los documentos exigidos por las leyes de cada uno de los dos Estados para la justificacion de la nacionalidad de los buques mercantes.

ART. 8<sup>o</sup>.

Los buques belgas que entren en España y en sus provincias de Ultramar en lastre ó cargados, sea por mar, por ríos ó canales, cualquiera que sea su punto de salida ó de destino, serán tratados bajo todos conceptos como los buques nacionales. No estarán sujetos, á su entrada, salida, paso ó permanencia, á derechos ó formalidades diferentes ó mas elevados de cualquier naturaleza, origen ó destino que sean, que los buques nacionales.

Lo mismo sucederá respecto de los buques españoles en Bélgica.

En ce qui concerne le cabotage, les hautes parties contractantes se garantissent le traitement de la nation la plus favorisée.

## ART. 9.

Les objets de toute nature, importés dans les ports d'Espagne sous pavillon belge, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits et ne seront assujettis à d'autres charges et formalités que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Et réciproquement il en sera de même pour les objets de toute nature importés en Belgique sous pavillon espagnol.

Les objets de toute nature exportés par navires belges ou par navires espagnols des ports de l'un des deux États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux imposés à l'exportation sous pavillon national.

Les primes, restitutions ou autres faveurs de même nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, à des marchandises importées ou exportées par navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Quant aux provinces d'outre-mer de l'Espagne, il est entendu que les marchandises qui y seront importées sous pavillon belge, jouiront, sous tous les rapports, du traitement de la nation la plus favorisée.

## ART. 10.

Les marchandises importées dans les ports de la Belgique ou de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer, par les navires de l'un ou de l'autre État, pourront être mises en entrepôt, livrées au transit ou à l'exportation, sans être assujetties à des droits autres ou plus élevés, de quelque nature que ce soit, que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

## ART. 11.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

En lo concerniente al cabotage, las altas partes contratantes se garantizan el trato de la nacion mas favorecida.

## ART. 9º.

Los objetos de todas clases importados en los puertos de España bajo bandera belga, cualquiera que sea su origen y de cualquier pais que proceda la importacion, no pagarán otros ni mas altos derechos y no estarán sujetos à otras cargas y formalidades que si fuesen importados bajo bandera nacional. Y sucederá lo mismo reciprocamente respecto de los objetos de todas clases, importados, en los puertos de Bélgica bajo bandera española.

Los objetos de todas clases exportados por buques belgas ó españoles de los puertos del uno de los puertos del uno de los dos Estados hacia cualquier pais que sea, no estarán sujetos à derechos ó formalidades diferentes de los que se impongan à la exportacion bajo bandera nacional.

Las primas, restituciones ú otros favores de la misma clase que pudiesen concederse en los Estados de las dos partes contratantes à las mercancías importadas ó exportadas por buques nacionales serán tambien y del mismo modo concedidos à las mercancías importadas del uno de los dos paises en el otro en sus buques ó exportadas de uno de los dos paises por los buques del otro con cualquier destino que sea.

En cuanto à las provincias españolas de Ultramar queda entendido que las mercancías que en ellas se importen en bandera belga gozarán, bajo todos conceptos del trato de la nacion mas favorecida.

## ART. 10º.

Las mercancías importadas en los puertos de Bélgica ó de España y de sus provincias de Ultramar por buques del uno ó del otro Estado podrán ponerse en depósito y destinarse al tránsito ó à la exportacion sin estar sujetos à derechos diferentes ó mayores de cualquier naturaleza que sean que aquellos à que esten sometidas las mercancías conducidas por buques nacionales.

## ART. 11º.

Estarán completamente libres de derechos de tonelada y de expedicion : 1º Los buques

1° Les navires qui, entrés sur lest, de quel que lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

## ART. 12.

Les navires belges entrant dans un port d'Espagne ou de ses provinces d'outre-mer, et réciproquement les navires espagnols entrant dans un port de Belgique, et qui n'y viendraient débarquer qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

## ART. 13.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Espagne ou dans ses provinces d'outre-mer, soit par terre, soit par mer, et les produits du sol et de l'industrie de l'Espagne et de ses provinces d'outre-mer qui seront pareillement importés en Belgique, destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement, et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres que les produits de la nation la plus favorisée.

que, habiendo entrado en lastre, de cualquier punto que sea, salgan en lastre. 2° Los buques que pasando de un puerto de uno de los dos Estados á uno ó varios puertos del mismo Estado, sea para depositar el todo ó parte de su carga, sea para tomar ó completar en él sus cargamentos justificarán haber pagado ya esos derechos. 3° Los buques que habiendo entrado con carga en un puerto, sea voluntariamente, sea de arribada forzosa, salgan sin haber hecho operacion de comercio. No se considerarán en caso de arribada forzosa como operaciones de comercio el desembarque, el reembarque de las mercancías para la reparacion del buque, el trahordo á otro buque en caso de quedar inservible para navegar el primero, los gastos necesarios para el abastecimiento de la tripulacion y la venta de las mercancías averiadas cuando la administracion de aduanas haya dado la autorizacion al efecto.

## ART. 12°.

Los buques belgas que entren en los puertos de España ó de sus provincias de Ultramar, y recíprocamente los buques españoles que entren en los puertos de Bélgica y que nolleguen a descargar mas que una parte de sus cargamento, podrán, conformandose sin embargo con las leyes y reglamentos de los Estados respectivos, conservar á bordo la parte de la carga que vaya destinada á otro puerto, sea del mismo pais, sea de otro, y reexportarla, sin estar obligados á pagar por esta última parte de su carga derecho alguno de aduana, salvos los de vigilancia, que por lo demás no podrán ser percibidos mútuamente sino con arreglo al tipo fijado para la navegacion nacional.

## ART. 13°.

Las producciones del suelo y de la industria de Bélgica que se importen en España ó sus provincias de Ultramar, sea por tierra, sea por mar, y las producciones del suelo y de la industria de España y de sus provincias de Ultramar que sean igualmente importadas en Bélgica y destinadas al consumo, al depósito, á la reexportacion ó al tránsito, serán sometidas al mismo trato y no estarán sujetas especialmente á derechos diferentes ni mas elevados que las producciones de la nacion mas favorecida.

## ART. 14.

A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu en Espagne et dans ses provinces d'outre-mer, et à l'exportation vers l'Espagne et ses provinces d'outre-mer, il ne sera perçu en Belgique d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation vers le pays le plus favorisé à cet égard.

## ART. 15.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

## ART. 16.

Toute réduction de tarif des droits d'entrée et de sortie, toute faveur, toute immunité que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance en matière de commerce ou de navigation, sera immédiatement et sans conditions étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

## ART. 17.

Pendant toute la durée du présent traité les marchandises belges ci-après énumérées seront taxées comme suit, à leur entrée en Espagne :

		Pièces.
Papier-continu non collé ou à demi collé pour l'impression . . . . .	100 kil.	10 00
Papier à écrire . . . . .	» »	50 00
Peaux de veau tannées et corroyées et peaux vernies. . . . .	kilog.	2 50
Autres peaux tannées et corroyées . . . . .	» »	1 25
Machines motrices . . . . .	100 kil.	2 00

Pendant le même temps, les minerais espagnols ne seront soumis à des droits d'exportation plus élevés que ceux fixés dans le tarif actuellement en vigueur en Espagne.

## ART. 14°.

A la exportacion con destino á Bélgica no se percibirá en España ni en sus provincias de Ultramar, y á la exportacion con destino á España y sus provincias de Ultramar no se percibirá en Bélgica otros ni mayores derechos de salida que á la exportacion con destino al pais mas favorecido en este concepto.

## ART. 15°.

Las mercancías de todas clases procedentes del uno de los dos territorios ó destinadas á él quedarán exentas recíprocamente en el otro de todo derecho de tránsito sin perjuicio del régimen especial concerniente á la polvora y á las armas de guerra.

## ART. 16°.

Toda rebaja en el Arancel de derechos de importacion y de exportacion, todo favor, toda inmunidad que una de las altas partes contractantes conceda á una tercera potencia en materia de comercio ó de navegacion se hará extensiva inmediatamente y sin condicion á la otra. Además ninguna de la partes contratantes someterá á la otra á una prohibicion de importacion, de exportacion ó de tránsito que no se aplique al mismo tiempo á todas las otras naciones, salvas las medidas especiales que los dos paises se reservan establecer con un fin sanitario ó en la eventualidad de una guerra.

## ART. 17°.

Interin permanezca en vigor el presente tratado las mercancías belgas enumeradas á continuacion pagarán á su entrada en España los derechos siguientes :

		Pesetas.
Papel continuo, sin cola y de media cola para imprema . . . . .	100 kil.	10 00
Papel para escribir . . . . .	» »	30 00
Pieles de becerro curtidas y adobadas y pieles charoladas. . . . .	kilog°.	2 50
Las demas pieles curtidas y adobadas. . . . .	»	1 25
Maquinas motrices. . . . .	100 kil.	2 00

Durante el mismo tiempo no se impondrán á los minerales españoles derechos de exportacion mas altos que los que se fijan en la actualidad en el arancel vigente en España.

## ART. 18.

Sont abolis, pour les marchandises belges, les droits extraordinaires et transitoires établis en vertu de la loi des douanes d'Espagne du 1<sup>er</sup> juillet 1877, à l'exception des pétroles et des autres huiles minérales et végétales.

## ART. 19.

Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de la juridiction de l'une des parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leur propriétaire en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

## ART. 20.

Aussitôt que le présent traité sera ratifié, le traité du 12 février 1870 et la convention commerciale du 5 juin 1875 cesseront d'avoir aucune valeur.

Le présent traité demeurera en vigueur pendant six années à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant la fin de ladite période son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Les ratifications seront échangées à Madrid dans le délai de trois mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double original en français et en espagnol, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Madrid, le 4 mai 1878.

(L. S.) Éd. ANSPACH.

(L. S.) MANUEL SILVELA.

ART. 18<sup>o</sup>.

Se suprimen, para las mercancías belgas, los derechos extraordinarios y transitorios establecidos en virtud de la ley de aranceles de España de 1<sup>o</sup> de Julio de 1877, con escepcion de los petróleos y demas aceites minerales y vegetales.

ART. 19<sup>o</sup>.

Los buques, mercancías y efectos belgas ó españoles que hubieren sido apresados por piratas en los límites de la jurisdicción de una de las partes contratantes ó en alta mar y que sean conducidos á los puertos, ríos, radas ó bahías de los dominios de la otra parte contratante, ó hallados en ellos serán entregados á sus propietarios, pagando, si ha lugar, los gastos de represa que se determinarán por los tribunales competentes cuando se haya probado el derecho de propiedad ante los tribunales y en vista de la reclamacion que deberá hacerse en el plazo de un año por las partes interesadas, por sus apoderados ó por los agentes de los gobiernos respectivos.

ART. 20<sup>o</sup>.

Tan luego como sea ratificado el presente tratado quedarán sin ningun valor el tratado de 12<sup>o</sup> de febrero de 1870 y el convenio comercial de 5<sup>o</sup> de junio de 1875.

El presente tratado permanecerá en vigor durante seis años á contar desde el dia del cange de las ratificaciones. En el caso en que ninguna de las dos altas partes contratantes hubiese notificado doce meses antes de espirar dicho periodo su intencion de hacer cesar sus efectos, el tratado seguirá siendo obligatorio hasta la expiracion de un año á contar desde el dia en que una ú otra de las partes contratantes la haya denunciado.

Las ratificaciones se cangeran en Madrid en el plazo de tres meses ó antes si es posible.

En fé de lo cual los plenipotenciarios respectivos lo han firmado y sellado por duplicado en francés y español.

Hecho en Madrid á cuatro de Mayo de mil ochocientos setenta y ocho.

(L. S.) MANUEL SILVELA.

(L. S.) Éd. ANSPACH.

**TRADUCTION.**

---

LÉGATION DE BELGIQUE EN ESPAGNE.

---

**COPIE.**

« Palais, 4 mai 1878.

» *Monsieur le Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges, etc.*» **MONSIEUR LE MINISTRE,**

» J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le jour même de la ratification du traité de commerce et de navigation signé aujourd'hui entre l'Espagne et la Belgique, le Gouvernement espagnol mettra à la disposition du Gouvernement belge, à raison de la renonciation aux traités antérieurs, la somme de cent vingt-cinq mille piécettes, moyennant quoi les contestations douanières pendantes entre les deux pays seront finalement réglées.

» Quant à l'estimation de la valeur des produits et des marchandises belges pour l'avenir, les intéressés pourront soumettre directement par écrit leurs observations, dans les délais réglementaires, ou dans la première quinzaine de janvier de chaque année, au conseil établi à cet effet; ce conseil décidera dans le sens qu'il jugera le plus équitable et le plus conforme à la vérité des faits. Quand les intéressés seront empêchés de s'adresser directement au conseil d'estimation, ils pourront le faire par l'intermédiaire de la légation de Belgique à Madrid.

» Je saisis cette occasion pour réitérer, etc.

» (Signé) : MANUEL SILVELA. »

---

## LÉGATION DE BELGIQUE EN ESPAGNE.

## COPIE.

« Palacio, 4 de mayo de 1878.

» *Senor Ministro plénipotenciario de S. M. el Rey de los Belgas, etc.*

» EXCELLENTISSIMO SENOR,

» Tengo la honra de participar a V. E. que el mismo dia que se ratifique el tratado de comercio y de navegacion firmado hoy entre España y Belgica, el Gobierno Español pondra a disposicion del Gobierno Belga, la suma de pesetas, ciento veinte y cinco mil, en virtud de la renuncia a los tratados anteriores, quedando de este modo terminadas las reclamaciones arancelarias pendientes entre ambos paises.

» En cuanto a las valoraciones sucesivas de los productos y mercancías Belgas, podran los interesados exponer directamente por escrito sus observaciones en las epocas reglamentarias, o sea en la primera quincena de Enero de cada año, a la Junta establecida al efecto; la cual las resolvera como considere mas justo y mas conforme a la verdad de los hechos. Cuando los interesados no puedan recurrir directamente a la Junta de valoraciones podran hacerlo por el intermedio de la Legacion de Belgica en Madrid.

» Aprovecho esta oportunidad para reiterar, etc.

» (*Signé*): MANUEL SILVELA. »

---